



PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

Groupement Hospitalier du Territoire de l'Aube et sézannais (GHT)

Marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre n° M_0702

Location et/ou acquisition de générateurs pour traitement des plaies par pression négative et achats de fourniture de consommables à usage unique stériles et non stériles, de maintenance, pièces détachées et de formation associés.

Lot 1 : « Générateur, consommables MOUSSE, formation, maintenance »

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

Articles 79 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1 – OBJET</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ SUBSEQUENT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION</u>	<u>3</u>
<i>3.1 – Durée de validité du marché subséquent</i>	3
<i>3.2 – Durée d'exécution du marché subséquent</i>	3
<i>3.3 – Variantes</i>	4
<i>3.4 – Délai de validité des offres</i>	4
<u>ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSEQUENT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5- PRIX</u>	<u>4</u>
<i>5.1 – Forme des prix</i>	4
<i>5.2 – Contenu des prix</i>	4
<i>5.3 – Variations des prix</i>	5
<i>5.4 – Variation du taux de remise et offres promotionnelles</i>	6
<i>5.5 – Conditions commerciales complémentaires</i>	6
<u>ARTICLE 6 – AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES / LOGISTIQUES / SERVICES</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 7 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	<u>6</u>

PREAMBULE

Conformément à l'article 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le présent CCATP précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières porte sur la « Location et/ou acquisition de générateurs pour traitement des plaies par pression négative et achats de fourniture de consommables à usage unique stériles et non stériles, de maintenance, pièces détachées et de formation associés – lot n° 1 » pour le **Groupement Hospitalier du Territoire de l'Aube et sézannais (GHT)**.

Les spécifications techniques du lot sont mentionnées dans le CCTP de l'accord-cadre M_0702.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le marché subséquent est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire (articles 79 et 80 du décret du 25 mars 2016) avec un minimum et un maximum de commandes en quantité ou valeur, pour chaque lot remis en concurrence.

Pour un même titulaire et pendant toute la durée de validité du marché, le marché subséquent sera référencé sous un même numéro de marché mais aura des numéros de commande distincts. Le numéro de marché sera communiqué lors de la notification du marché subséquent.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 – Durée de validité du marché subséquent

Le marché est conclu pour la période allant de la date de notification au 31 mars 2022.

3.2 – Durée d'exécution du marché subséquent

La période d'exécution du marché commence à la date de notification.

3.3 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception de l'offre.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces constitutives du marché subséquent sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;
- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes (Annexe 1 à l'acte d'engagement : Bordereau de Prix Unitaire ; Annexe 3 à l'acte d'engagement : Fiche Prestations Fournisseur ; Annexe 4 à l'acte d'engagement : Fiche Conditions Commerciales Complémentaires) ;
- le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières propre au marché subséquent ;
- le dossier technique du candidat propre au marché subséquent.

ARTICLE 5- PRIX

5.1 – Forme des prix

Le présent marché subséquent sera traité à prix unitaires ou forfaitaires selon la nature des prestations, conformément aux bordereaux des prix joints en annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 de la date de notification du marché subséquent.

5.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

5.3 – Variations des prix

Les prix unitaires sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés annuellement, au mois anniversaire de la prise d'effet du marché subséquent, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,125 + 0,60 \text{ ICHT-IME}(n)/\text{ICHT-IME}(o) + 0,275 \text{ FSD1}(n)/\text{FSD1}(o)]$$

Dans laquelle :

- P(o) est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro" (Mo) : novembre 2011 ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de novembre 2011 ;
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois « m-4 » antérieur au mois « anniversaire » de révision

ICHT-IME : indice du coût horaire du travail, dans les Industries Mécaniques et Electriques, publié notamment dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

FSD1: indice des Frais et Services Divers, catégorie 1, publié notamment sur le site :

<http://indicespro.insee.fr>

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

- Les prix forfaitaires sont susceptibles de connaître une évolution, pour appliquer le barème ou le tarif public du titulaire. Une telle évolution est une modification, au sens du 1° de l'article 139 du décret n° 2016-360.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ses nouveaux prix nets remisés, hors taxes (proposition de révision et nouveau barème ou tarif public) sous un délai de préavis de 3 mois minimum avant la date d'échéance annuelle du marché.

Clause de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le lot du marché subséquent sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix de ce lot excède 1.5% par période. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant le prix inscrit sur le bordereau de prix unitaires de la période N-1 au prix inscrit sur le bordereau de prix unitaires de la période N.

5.4 – Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Au cours d'un marché subséquent, les prix des produits figurant au marché pourront temporairement évoluer à la baisse (ou donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit...). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens de l'article 139.1° du décret n° 2016-360.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise plus importante, gratuité...).

5.5 – Conditions commerciales complémentaires

L'application des taux de remise proposés à l'annexe 4 à l'acte d'engagement s'effectuera à la fin de chaque période d'exécution et par établissement adhérent.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque période, le titulaire émettra au profit de chaque adhérent un avoir du montant de la remise pour la période considérée. L'avoir correspondant devra préciser le type de remise concernée, ainsi que les modalités d'application.

Après validation par l'adhérent, cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement.

ARTICLE 6 – AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES / LOGISTIQUES / SERVICES

Non applicable.

ARTICLE 7 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont les suivantes :

- dérogation aux articles 4.1 et 4.2 « Pièces contractuelles » du CCAG-FCS par l'article 6 du présent CCATP.

V. LAUBY
CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
Pharmacien Chef de Service
LAUBY
Pharmacien Chef de Service
H 107268

TROYES, le 13 mai 2019
A. QERIMI
Le Directeur des Achats
et de la Logistique du GHT.
ARTIAN QERIMI
Directeur des Achats et de la
Logistique du GHT